ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.877/2/V
DU 23 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, le 26 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'Obligation de Service Public imposée aux Gestionnaires de Réseau de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public », a donné l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'auteur du projet veillera à reproduire correctement l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 que le projet vise à modifier.

PRÉAMBULE

1. La directive 2005/32/CE et le règlement (CE) n° 245/2009 mentionnés aux alinéas 3 et 4 doivent précéder les alinéas 1er et 2, étant donné que le règlement européen dont il est question à l'alinéa 4 met en œuvre la directive mentionnée à l'alinéa 3, qui est exécutée par l'article 34, 7°, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' et par le projet.

2. À l'alinéa 1er (devenant l'alinéa 3), l'article 43*bis* du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' ne conférant aucune habilitation au Gouvernement wallon, il n'y a pas lieu de mentionner cette disposition à titre de fondement juridique du projet.

Par ailleurs, le mot « notamment » sera omis [1].

Les mots « notamment les articles 34, 7° et 43*bis* insérés par le décret du 17 juillet 2008 » seront donc remplacés par les mots « l'article 34, 7°, inséré par le décret du 17 juillet 2008 ».

3. L'observation formulée ci-dessus au sujet de l'intitulé du projet vaut également pour l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 4).

4. L'alinéa 5 sera complété par l'indication de la date de l'avis de la CWaPE, à savoir le 18 avril 2012.

5. S'agissant de l'alinéa 7, l'accord du Ministre du Budget ne figure pas au dossier joint à la demande d'avis.

Seul l'accord préalable et exprès du Ministre du Budget permet toutefois de s'assurer que c'est bien en cette qualité qu'il a agi et que l'administration compétente en

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, b.

matière de budget est intervenue dans l'examen du projet [2]. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

6. L'organe consultatif mentionné à l'alinéa 8 sera désigné par sa dénomination exacte, à savoir « Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne » [3].

L'avis de cet organe consultatif sera cité avec son numéro (12/2012) et avec sa date exacte, qui semble être le 3 juillet 2012 et non le 4 juillet 2012.

DISPOSITIF

Articles 1er et 2 (à fusionner)

1. Dans la phrase liminaire de l'article 1er, l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 que le projet vise à modifier sera cité avec son intitulé exact.

2. La phrase introductive du 1° sera rédigée comme suit :

« 1° Le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété par le 5° rédigé comme suit : » [4].

3. Dans le nouvel alinéa du paragraphe 1er inséré par le 2°, au lieu d'écrire « visé au 5° », il convient d'écrire « visé à l'alinéa 1er, 5° ».

Par ailleurs, mieux vaut éviter, pour traduire le caractère normatif d'une disposition, l'emploi du mot « devoir » ainsi que l'usage du futur. Au lieu d'écrire « le gestionnaire de réseau de distribution devra définir », on écrira « le gestionnaire de réseau de distribution définit ».

---

[2] Voir en ce sens l'avis 46.784/4 donné le 29 juin 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments', l'observation sous « Formalité préalable ».

[3] Voir l'article 1er du décret du 1er juillet 1993 'portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne'.

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-6-3.

4. L'article 2 devient le 3° de l'article 1er et sa phrase introductive sera rédigée comme suit :

« 3° au paragraphe 2, alinéa 1er, le troisième tiret est remplacé par ce qui suit : ».

L'auteur du projet est invité à vérifier si, dans ce troisième tiret nouveau, en projet, entre les mots « pour l'éclairage décoratif et » et les mots « de transport et de distribution », il ne convient pas d'insérer les mots « les frais », comme dans le texte actuel.

5. À la suite de la fusion de l'article 2 avec l'article 1er, l'article 3 devient l'article 2 et l'article 4 devient l'article 3.

Article 3 (devenant article 2)

À l'article 3 (devenant l'article 2) du projet (article 5, § 1er, en projet), au lieu d'écrire « présentera » et « fera référence », il convient d'écrire « présente » et « fait référence ».

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT, M. PÂQUES,	conseillers d'État,
	Chr. BEHRENDT, J. ENGLEBERT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT R. ANDERSEN